



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n°2024-0347

modifiant l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2023-1108 du 3 octobre 2023 portant autorisation temporaire en application des articles L214-1 à L214-6 et R214-23 du code de l'environnement et concernant le rabattement de nappe dans le cadre de la construction d'un immeuble de 26 logements locatifs sociaux sur la commune de Barberaz

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,
- Vu l'article R214-23 du code de l'environnement relatif aux autorisations temporaires, et l'article L.181-1 et suivants,
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du 9 août 2006, modifié, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement, établissant les normes de qualité environnementales pour les polluants spécifiques de l'état écologique des eaux de surface, parmi lesquels l'arsenic ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.

212-22 du code de l'environnement, établissant les normes de qualité environnementales pour les polluants de l'état chimique des eaux de surface, parmi lesquels le nickel ;

- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée Corse 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;
- Vu la demande présentée par l'OPAC de la Savoie en date du 11 mai 2023, sollicitant le rabattement de la nappe dans le cadre de la construction d'un immeuble de 26 logements locatifs sociaux sur la commune de Barberaz ;
- Vu l'ensemble des pièces figurant au dossier ;
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 septembre 2023 ;
- Vu la note de présentation non technique transmise aux membres du Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 25 septembre 2023 pour information ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation statuant sur la demande d'autorisation transmis au bénéficiaire pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;
- Vu l'observation formulée par le bénéficiaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2023;
- Vu la demande du bénéficiaire de prolongation de l'autorisation temporaire de pompage / rejet pour une durée de 6 mois jusqu'à achèvement du gros œuvre, afin que le poids du bâtiment compense la poussée d'Archimède ;

Considérant que le prélèvement ayant débuté le 17/11/2023 aura une durée inférieure à un an (12 mois) et n'aura pas d'effet important et durable sur les eaux et le milieu aquatique ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Savoie ;

A R R E T E

Article 1 : l'article 9 de l'arrêté du 3 octobre 2023 est modifié comme indiqué ci-dessous. La présente autorisation a été délivrée pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, et ce, à compter de la date du début des travaux, soit le 17 novembre 2023.

La présente autorisation est renouvelée pour une durée de 6 mois supplémentaires, soit jusqu'au 17 novembre 2024, conformément à l'article R214-23 du Code de l'environnement.

Article 2 : le reste de l'arrêté du 3 octobre 2023 est inchangé.

Article 3 :

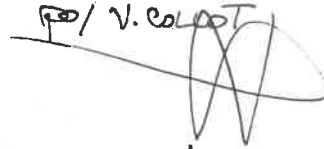
- La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;
- La maire de la commune de Barberaz ;
- Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- Le directeur de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé ;
- La directrice départementale des territoires ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire.

Chambéry, le **24 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,

La cheffe du service environnement, eau, forêt,

Handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. / V. COLLET' with a large, stylized flourish below it.

Laurence THIVEL

Handwritten scribble or mark, possibly a signature or initials.